



# MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des sports**

Sous-direction du pilotage des réseaux du sport  
Bureau de l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et du sport professionnel  
Bureau du pilotage des services territoriaux et de la tutelle de l'Agence nationale du sport

Affaire suivie par :

Pierre-Antoine BASSERAS

Tél : 01.40.45.95.98

Mél. : [pierre-antoine.basseras@sports.gouv.fr](mailto:pierre-antoine.basseras@sports.gouv.fr)

Le directeur des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de l'École Nationale Supérieure Maritime (ENSM), de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Madame la directrice générale du Musée national du sport (MNS)

Monsieur le directeur de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN)

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS)

s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Pour information à :

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des Directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique

**INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/200** du 17 novembre 2020 relative à la déclinaison des nouvelles mesures en vigueur dans le champ du sport, liée à la reprise épidémique de covid-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SPOV2031607J

Classement thématique : sport

**Visée par le SG-MCAS le 17 novembre 2020.**

**Résumé** : la présente instruction expose les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dans le champ des activités sportives. Ces mesures visent à réglementer ou interdire la pratique des activités physiques et sportives sur la voie publique et dans les établissements recevant du public et à identifier des publics prioritaires pouvant bénéficier d'une continuité de pratique. Un cadre de gestion territorialisée de la crise sanitaire concernant le champ sportif est proposé pour conclure.

**Mention Outre-mer** : le texte est applicable au territoire métropolitain de la République et à la Martinique. Concernant les territoires d'Outre-mer visés à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les mesures applicables sont celles du décret du 16 octobre 2020.

**Mots-clés** : Etat d'urgence sanitaire (EUS) ; activités physiques et sportives ; manifestations ; rassemblement ; voie publique ; établissement recevant du public ; publics prioritaires ; dérogation ; sportif de haut niveau ; sportifs professionnels ; gestion territorialisée ; Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP) ; préfet de département ; Agence régionale de santé (ARS).

**Texte de référence** : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Instruction abrogée** : INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020 relative à la reprise de la pratique des activités physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19.

**Circulaire / instruction modifiée** : néant.

**Annexes** :

Annexe 1 : Fiche interprétative « Sportif de haut niveau »

Annexe 2 : Fiche interprétative « Sportif professionnel »

Annexe 3 : Fiche interprétative « Educateur sportif professionnel »

Annexe 4 : Fiche interprétative « Etablissement public de formation »

Annexe 5 : Foire aux questions

Annexe 6 : Tableau « Dérogations sport et justificatifs - Novembre 2020 »

**Diffusion** : La présente instruction a vocation à être diffusée par les destinataires à l'ensemble des services déconcentrés du ministère chargé des sports, des services communaux et préfectoraux de leur ressort, aux agences régionales de santé et à toutes les composantes du secteur sportif (associations, sociétés sportives, structures commerciales, établissements d'activités physiques et sportives...).

La dégradation de la situation sanitaire en France a conduit à la déclaration, par le Président de la République, de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrit désormais les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et instaure un nouveau confinement de la population sur le territoire.

Ce confinement doit s'apprécier comme une recherche d'équilibre entre protection de la santé des français, continuité éducative et conservation de l'activité économique. Cette approche explique un certain nombre de dérogations aux principes de confinement au bénéfice d'activités ou de publics qualifiés de prioritaires.

Ce nouveau décret est applicable au territoire métropolitain de la République et à la Martinique. Concernant les territoires d'Outre-mer visés à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les mesures applicables sont celles du décret du 16 octobre 2020.

La présente instruction et ses annexes constituent la déclinaison opérationnelle des nouvelles mesures applicables dans le champ sportif.

La volonté de s'appuyer sur le réseau des services du ministère chargé des sports pour mieux accompagner les acteurs de terrain conduit à proposer une instruction privilégiant la dimension pratique. Des fiches thématiques annexées vous permettront de disposer des principaux éléments de doctrine sous une forme synthétique. Dans un objectif de large diffusion de ces informations, les services sont invités à animer des réunions territoriales avec l'ensemble des acteurs du sport local pour veiller à une cohérence d'ensemble dans l'application effective des mesures nationales.

L'objet de la présente instruction est donc :

- I. de rappeler le cadre réglementaire applicable aux activités physiques et sportives ;
- II. de présenter les lignes directrices identifiées au niveau national dans le champ sportif ;
- III. de proposer un cadre rénové de concertation locale afin d'assurer le respect de la doctrine spécifiques des activités physiques et sportives.

## **I. Les principales règles régissant les activités physiques et sportives**

Conformément aux avis du Haut conseil à la santé publique, il convient d'abord de rappeler que :

- a) Lors d'une activité physique ou sportive, du fait du risque plus élevé de transmission par voie respiratoire et de l'impossibilité de porter un masque, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'augmenter la distance de 1 mètre (4 m<sup>2</sup> libre par personne), et *a minima* de la doubler ;
- b) Dans le cadre d'activité physique et sportive dans les établissements couverts dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le port du masque doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux (hors douches) sauf si l'activité physique ou sportive ne le permet pas. Il revient aux fédérations sportives d'établir les activités sportives où le port du masque n'est pas possible pendant la pratique ;
- c) les vestiaires individuels sont ouverts et peuvent accueillir les pratiquants sous réserve du respect des recommandations sanitaires de ce Haut conseil. En cette période de forte circulation du virus, les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié pose le principe de la fermeture de l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives (art. 43) et des Etablissements recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) et PA (plein air) (art. 42) à l'exception de l'accueil des publics prioritaires (sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, éducateurs sportifs professionnels, stagiaires de la formation professionnelle, étudiants, personnes relevant d'une prescription médicale [sport sur ordonnance], personnes handicapées).

Pour les publics prioritaires, aucune pratique d'activité physique et sportive, qu'elle soit collective ou individuelle, ne fait l'objet de restriction. Cette pratique est conditionnée, lorsque la nature même de l'activité le permet, au respect d'une distanciation physique de deux mètres, soit 16 m<sup>2</sup>. Cette appréciation relève notamment, des fédérations sportives qui ont l'obligation de définir des protocoles sanitaires stricts et adaptés aux caractéristiques des disciplines sportives qu'elles organisent en prenant compte des recommandations de l'avis du HCSP du 20 octobre dernier.

#### A. Les dérogations aux restrictions de déplacement

Les différents motifs de dérogation aux restrictions de déplacement imposées par le confinement sont prévus à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Le bénéfice d'une dérogation est accordé sur présentation d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement accompagné, le cas échéant, d'un justificatif de situation individuelle. La qualité de public prioritaire pouvant avoir accès aux équipements sportifs au sens de l'article 42 dudit décret, dont le périmètre est défini en annexe 6 de la présente instruction, est couvert par un motif de déplacement de l'attestation de droit commun. Le tableau en annexe 6 précise les différents justificatifs que le porteur devra présenter.

Ainsi les déplacements à destination et en provenance du lieu d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ne sont pas interdits (article 4., I., 1°, a).

Dans le champ du sport, ces déplacements à caractère professionnel concernent les sportifs professionnels, les éducateurs sportifs professionnels régulièrement déclarés et également les sportifs de haut niveau. La définition du périmètre de chacune de ces qualités est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 à la présente instruction.

S'agissant du coaching sportif au domicile du client, mentionné à l'article 4-1, 2° du décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié, le déplacement de l'éducateur sportif professionnel, titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, est possible pour les seules prestations au bénéfice d'un pratiquant relevant d'une des catégories de public prioritaire pouvant avoir accès aux équipements sportifs (art. 42).

Il convient par ailleurs de rappeler les dispositions de l'article 4., II., alinéa 2 qui prévoient que les limitations de déplacement en vigueur ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique. Ceci vaut notamment pour les prestations de coaching individualisées, uniquement à destination des personnes pouvant pratiquer, par dérogation, une activité physique (sportif professionnel, personne en situation de handicap...), mais également pour l'entretien des compétences et capacités physiques des éducateurs sportifs professionnels visés à l'annexe 3 de la présente instruction.

Hors champ professionnel, l'activité physique individuelle autonome demeure possible dans les limites définies par l'article 4., I., 6° : activité physique individuelle dans un rayon d'un kilomètre, pendant une heure et cela une fois par jour. Les pratiques sportives collectives et la pratique à proximité d'autres personnes sont expressément interdites.

Par ailleurs, les réunions associatives ayant un caractère obligatoire (assemblées générales, réunions de bureau ou de conseil d'administration statutairement requises) peuvent se tenir en présentiel s'il est impossible de les tenir à distance. De même, les activités des dirigeants associatifs, indispensables à la continuité de l'activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire autorisé par l'article 4., I., 1°, a) du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Enfin, les déplacements pour effectuer « ... des soins ne pouvant être assurés à distance... » sont possibles pour apporter les soins aux animaux domestiques d'élevage et de compagnie, dont les chevaux (art. 4., I., 3°). Les propriétaires d'équidés, mais également les personnels et cavaliers des centres équestres strictement nécessaires pour apporter les soins et permettre l'exercice quotidien des chevaux sont donc autorisés à se déplacer et à accéder à la structure d'accueil du cheval.

Néanmoins, les centres équestres demeurent fermés et ne peuvent accueillir de public. Seuls les propriétaires d'équidés, les personnels de l'établissement et, lorsque cela est nécessaire, quelques cavaliers, pour la réalisation des soins aux chevaux et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, sont autorisés à y accéder. Un registre des personnes présentes sur le site doit alors être tenu (nom, prénom, coordonnées, horaires d'arrivée et de départ).

#### B. Les rassemblements sur la voie publique

Les rassemblements sur la voie publique sont interdits.

#### C. Les manifestations sportives sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public et dans les établissements recevant du public

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, le principe demeure l'interdiction des manifestations sportives. Cependant, lorsque les participants sont des sportifs professionnels ou des sportifs de haut niveau, ces manifestations peuvent être organisées. Ces manifestations doivent par ailleurs se tenir à huis clos.

Dans les ERP, les manifestations sportives à huis clos sont autorisées pour les seules manifestations concernant les sportifs professionnels ou de haut niveau. Le respect d'un protocole sanitaire spécifique strict est exigé.

#### D. Les publics prioritaires ayant accès aux ERP

Les publics prioritaires listés à l'article 42, II., peuvent être accueillis dans les établissements recevant du public de type X (établissement sportif couvert) et de type PA (établissement de plein air). Cet accueil est réalisé dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur et sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le gestionnaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- les sportifs professionnels et de haut niveau, dont la définition du périmètre est détaillée en annexes 1 et 2 ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle (annexe 4) ;
- les personnes munies d'une prescription médicale (réservé aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les éducateurs sportifs diplômés pour la participation aux formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles (annexes 3 et 4).

Pour ces publics prioritaires, nous rappelons qu'ils conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous types d'établissements sportifs (type X : couvert, type PA : plein air) et sur l'intégralité du territoire métropolitain et de la Martinique. Les salles de sport privées classées qui accueillent les pratiquants dans un ERP de type M ne peuvent pas accueillir ces publics prioritaires.

S'agissant de la prescription médicale permettant la pratique d'activités physiques adaptées, cette dérogation (mentionnée au II. de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un certificat médical d'une autre nature. Afin de se déplacer dans les ERP, ce public relève du motif dérogatoire de déplacement prévue à l'article 4, I., 3°.

## E. La pratique des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et périscolaire

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) sont maintenus au programme scolaire selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation physique. Ces protocoles sont établis sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et leur mise en œuvre est confiée aux chefs d'établissement.

Dès lors qu'un élève dispose d'une activité sportive intégrée dans son emploi du temps (programme scolaire EPS, section sportive scolaire, section d'excellence sportive, classe à horaires aménagés pour certaines académies), il bénéficie d'un accès aux ERP de type X et PA, ainsi qu'à l'espace public (lacs, montagne, forêts, etc.).

Seules les activités sportives se déroulant sur le temps scolaire ou périscolaire sont autorisées. En aucun cas, elles ne pourront donner lieu à manifestations ou compétitions.

Les activités périscolaires, dès lors qu'elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et dans des installations se situant dans ou à proximité immédiate des locaux scolaires, sont autorisées à se poursuivre. Les activités sportives organisées dans ce cadre doivent y trouver toute leur place au moment où le sport associatif extrascolaire est suspendu.

Le développement des modalités de partenariat entre les acteurs sportifs et organisateurs des accueils collectifs de mineurs fera l'objet d'une note spécifique cosignée des deux directions d'administration concernées (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - DJEPVA et Direction des sports - DS).

## F. Les activités sur l'espace public (activités de pleine nature)

De la même façon que les Etablissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont fermés, les activités nautiques font l'objet d'une interdiction de portée générale (article 46 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié). Cependant, comme pour les EAPS, ces pratiques doivent demeurer accessibles aux publics prioritaires identifiés dans la présente instruction.

## II. Les lignes directrices à mettre en œuvre dans le champ du sport

Au regard des diverses interprétations des différentes règles applicables pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, il est opportun de rappeler les principales lignes directrices régissant les activités physiques et sportives avec pour ambition de répondre pleinement à l'impératif d'équilibre entre la sécurité sanitaire des pratiquants et la poursuite des activités.

Ces lignes directrices constituent la doctrine du Gouvernement permettant d'engager un dialogue avec les acteurs du sport. L'objectif est d'offrir aux autorités locales des éléments d'aide à la décision.

Ces lignes directrices sont à retrouver notamment sur le site du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

Il est nécessaire de s'engager dans la mise en œuvre de mesures viables à moyen terme dans un souci de lisibilité.

Des fiches interprétatives en annexes présentent la doctrine applicable à chacun des thèmes suivants :

Annexe 1 : Fiche interprétative « Sportif de haut niveau »

Annexe 2 : Fiche interprétative « Sportif professionnel »

Annexe 3 : Fiche interprétative « Educateur sportif professionnel »

Annexe 4 : Fiche interprétative « Etablissement public de formation »

Annexe 5 : Foire aux questions

Annexe 6 : Tableau « Dérogations sport et justificatifs - Novembre 2020 »

Ces fiches seront actualisées autant que de besoin et publiées sur le site du ministère des sports.

### **III. Un cadre rénové de concertation à mettre en œuvre**

Nous vous invitons à animer des réunions avec les différents acteurs locaux sur les enjeux liés à l'activité physique et sportive, à travers la mise en place de cellules territoriales de crise, rassemblant l'ensemble les différentes parties prenantes à l'organisation locale du sport, et notamment les services déconcentrés des ministères et de ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux premiers rangs desquels les directeurs des services académiques ou leurs représentants, le champ associatif et les secteurs professionnel et marchand du sport.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur des sports,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Gilles QUÉNÉHERVÉ

## **ANNEXE 1 : Fiche relative à l'activité des sportifs de haut niveau et assimilés**

*Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation.*

### **1. Cadre juridique**

Le I. de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II. de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs de haut niveau peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des sportifs de haut niveau concernée,
- les lieux de pratique possibles,
- les différentes formes d'activités envisageables.

### **2. Recommandations relatives à la qualité de haut niveau des sportifs**

#### 2.1. Définition : périmètre des personnes considérées comme sportifs de haut niveau

*Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoir, des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.*

#### 2.2. Identification des personnes considérées comme sportifs de haut niveau

*Les sportifs concernés doivent joindre à leur autorisation de déplacement (annexe 1) une attestation conforme à l'annexe 2.*

### **3. Recommandations sur les lieux de pratique possibles**

#### 3.1. Entraînement

L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement,
- dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités nautiques ou de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc...).



### 3.2. Manifestations sportives

Les manifestations sportives qui participent directement à l'expression du sport de haut niveau et au processus de qualification olympique doivent pouvoir être maintenues. Ces manifestations sont au moins du plus haut niveau national (championnats de France « Elite » seniors permettant d'obtenir une sélection internationale ou de réaliser un minima olympique), mais le plus souvent des compétitions internationales (tournois, manifestations, championnat ou coupe de niveau continental ou mondial). Elles doivent toutes pouvoir respecter le principe du huis clos.

## **4. Recommandations sur les conditions nécessaires à l'activité des sportifs de haut niveau**

### 4.1. Les encadrants et partenaires d'entraînement

L'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite pour la plupart des disciplines sportives la présence d'un encadrement (entraîneur, coach, ...), et pour certaines d'entre elles de partenaires d'entraînement relevant du projet de performance fédéral.

Ces accompagnateurs devront être en possession d'un justificatif conforme à l'annexe 2, justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif de haut niveau concerné (pôle ou fédération).

### 4.2. Les personnes accréditées pour la tenue des manifestations sportives autorisées

Lorsqu'une manifestation aura été autorisée car regroupant des participants ayant la qualité de sportif de haut niveau au sens de la présente fiche, les personnes nécessaires à sa tenue et toutes les personnes accréditées par l'organisateur devront être en possession d'un justificatif de déplacement conforme à l'annexe 3.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>, déplacements pour un concours ou un examen.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE 2

**DIRECTION DES SPORTS**  
SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES RESEAUX DU SPORT

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE  
DES FEDERATIONS SPORTIVES ET SPORT PROFESSIONNEL  
DS2B

Affaire suivie par :  
ds.2b@sports.gouv.fr

### ATTESTATION

Je soussigné, Marc LE MERCIER, sous-directeur du pilotage des réseaux du sport, certifie que :

██████████

Domicilié à

3 ██████████ LA ██████████

76(██) ██████████

Est bien inscrit.e dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la Fédération Française de ██████████

Il ou elle s'entraîne de manière régulière dans la structure suivante :

PFR ██████████ MIXTE CREPS DIJON (DIJON)

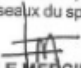
Implantée à :

15 RUE PIERRE DE COUBERTIN

21000  
DIJON

Pour valoir ce que de droit

Fait à Paris, le 31/10/2020

Le sous-directeur du pilotage  
des réseaux du sport  
  
Marc LE MERCIER

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :

Le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
  - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
  - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

## ANNEXE 2 : Fiche relative à l'activité des sportifs professionnels

*Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation.*

### 1. Cadre juridique

Le I. de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II. de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs professionnels peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des sportifs professionnels concernée,
- les lieux de pratique possibles,
- ainsi que les différentes formes d'activités envisageables.

### 2. Recommandations relatives à la qualité de sportif professionnel

#### 2.1. Définition : périmètre des personnes considérées comme sportifs professionnels

*Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.*

#### 2.2. Identification des personnes considérées comme sportifs professionnels

*Après vérification du respect du critère de ressources défini au point 2.1., les sportifs professionnels se voient délivrer, soit par la fédération sportive délégataire dont il relève, soit par la ligue professionnelle de la discipline, soit par leur employeur, un justificatif de déplacement conforme au modèle figurant en annexe.*

### 3. Recommandations sur les lieux de pratique possibles

#### 3.1. Entraînement

L'entraînement des sportifs professionnels peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement ;
- soit dans les espaces publics lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc...).
-

### 3.2. Manifestations sportives

Les manifestations sportives impliquant des sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues.

Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle à la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre.

Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs, en lien avec les autorités sanitaires et préfectorales, le jugeront possible.

Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se dérouleront à huis clos.

## **4. Recommandations sur les conditions nécessaires à l'activité des sportifs professionnels**

### 4.1. Les encadrants et partenaires d'entraînement

L'entraînement des sportifs professionnels s'effectue soit au sein des ERP du club sportif ou de la structure professionnelle dont il est salarié, soit sur les lieux de compétition lorsqu'il participe individuellement à un circuit international. Cet entraînement nécessite la présence d'un encadrement (entraîneur, coach, ...), et pour certaines disciplines de partenaires d'entraînement.

Ces accompagnateurs devront être en possession d'un justificatif conforme à l'annexe 1, justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif professionnel (club ou fédération).

### 4.2. Les personnes accréditées pour la tenue des manifestations sportives autorisées

Pour les manifestations compétitives à caractère professionnel autorisées, sont retenues au titre des personnes nécessaires à l'encadrement et la tenue des dites compétitions toutes les personnes accréditées, notamment l'encadrement technique et médical, les juges et arbitres, les officiels, les ramasseurs de balles, les prestataires et diffuseurs etc.

Ces personnes devront être en possession d'un justificatif de déplacement conforme au modèle figurant en annexe.

## JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :

Le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

## Annexe 3 : Fiche relative à l'activité des éducateurs sportifs professionnels

*Cette fiche constitue un référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation permettant l'activité professionnelle des éducateurs sportifs.*

### 1. Cadre juridique

Le I. de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II. de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, les alinéas 5 à 8 de l'article 42 prévoient que certaines activités peuvent se poursuivre au bénéfice de certains publics, ces activités nécessitant la plupart du temps la présence d'un éducateur sportif professionnel.

Par ailleurs, les déplacements des éducateurs sportifs professionnels sont autorisés par le a) et le b) du 1° du I. de l'article 4 ainsi que par le 2° de l'article 4-1.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des éducateurs sportifs professionnels concernée ;
- les publics encadrés et les lieux de pratique possibles ;
- le périmètre des entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles.

### 2. Recommandations relatives aux éducateurs sportifs professionnels

#### 2.1. Définition : périmètre des personnes considérées comme éducateurs sportifs professionnels

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports. Elle se présente ainsi :



Par ailleurs, la carte professionnelle des éducateurs sportifs est également disponible en ligne depuis cette adresse internet avec le nom et le prénom de l'éducateur sportif : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>.



RECHERCHE D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Nom de naissance\*

Prénom\*

N° de carte professionnelle

RECHERCHER

© 2020 - EAPS / vendredi 30 octobre 2020 Mentions légales

## 2.2. L'attestation ou le justificatif de déplacement des éducateurs sportifs professionnels

Pour effectuer les déplacements professionnels ou les activités qui leur sont autorisées, les éducateurs sportifs professionnels devront, outre leur carte professionnelle, être en possession :

- soit d'une attestation de déplacement lorsqu'ils effectuent un déplacement lié à une formation professionnelle continue ou un entraînement individuel visant le maintien des compétences techniques et des capacités physiques permettant de garantir la sécurité des pratiquants (activité en lien direct avec l'exercice de leur profession) (annexe 1) ;
- soit d'un justificatif de déplacement lorsqu'ils interviennent pour encadrer un public prioritaire (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale de sport sur ordonnance, personne handicapée) ou d'un public scolaire ou périscolaire (annexe 2).

## **3. Recommandations sur les lieux de pratique possibles**

### 3.1. Entraînement individuel à visée professionnelle et encadrement des pratiques sportives autorisées

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels et l'encadrement des pratiques sportives autorisées (publics prioritaires, scolaires et périscolaires) peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.
- dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc...).

### 3.2. Coaching sportif au domicile des clients

Pour les seuls publics prioritaires susceptibles d'être accueillis en ERP (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale de sport sur ordonnance, personne handicapée), les activités d'encadrement de la pratique individuelle pourront se dérouler au domicile du pratiquant.

### 3.3. Éducateurs intervenant dans le cadre scolaire ou périscolaire

Dans le cadre des réglementations habituellement applicables, les éducateurs sportifs peuvent intervenir dans le cadre scolaire et périscolaire. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise spécifiquement les éducateurs sportifs à intervenir auprès de ce public.

### 3.4. Educateurs sportifs intervenant auprès d'un public disposant d'une prescription médicale

Les articles 42 et 43 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II. de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patient atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à la simple présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

#### **4. Recommandations sur le périmètre des entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles**

Cette dérogation concerne exclusivement les éducateurs sportifs professionnels pour lesquels des compétences techniques particulières sont exigées pour l'exercice de la profession, en lien avec l'environnement spécifique dans lequel ils évoluent.

Ces dérogations concernent les éducateurs sportifs exerçant leur activité professionnelle dans un des environnements spécifiques visés à l'article R. 212-91 du code du sport, ainsi que les activités de maîtres-nageurs sauveteurs, soit :

- 1° Ski et ses dérivés ;
- 2° Alpinisme ;
- 3° Plongée subaquatique ;
- 4° Parachutisme ;
- 5° Spéléologie ;
- 6° Natation et sécurité aquatique.

Enfin, les activités d'entraînement autorisées sont les activités d'entraînement aux techniques d'intervention spécifiques propres aux métiers concernés. Elles ne comprennent pas l'entraînement physique général qui peut, lui, s'effectuer dans le respect des mesures applicables à l'ensemble de la population.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>, déplacements pour un concours ou un examen.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.

Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

### JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :

Le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
  - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
  - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

## **Annexe 4 : Fiche « Etablissements publics de formation »**

*Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des chefs d'établissement pour faciliter l'application de la réglementation.*

### **1. Cadre juridique**

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe de la poursuite des activités d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur et de formation professionnelle (articles 34 à 36).

Par ailleurs, les articles 42 et 43 de ce décret prévoient la fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air) ainsi que celle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II. de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs de haut niveau peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre des activités possibles dans les établissements publics de formation relevant du ministère des sports (INSEP, Ecoles nationales, CREPS), il apparaît utile de préciser les publics susceptibles d'y être accueillis ainsi que les activités envisageables.

### **2. Recommandations relatives aux publics accueillis dans les établissements sportifs de formation**

#### 2.a) les sportifs de haut niveau :

Etablissements publics participant à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du sport de haut niveau, les établissements relevant du ministère chargé des sports accueillent en leur sein des structures permanentes de formation des jeunes sportifs relevant des projets de performance fédéraux, et notamment les Pôles France et Pôles Espoir.

En partenariat avec les établissements scolaires et universitaires et les organismes de formation professionnelle de leur environnement proche, ils mettent en place une organisation permettant la meilleure articulation entre formation sportive et formation scolaire et/ou professionnelle des jeunes sportifs de haut niveau.

En cohérence avec la stratégie nationale de continuité des actions de formation initiale ou professionnelle, et celle de continuité d'activité des sportifs de haut niveau (ensemble des sportifs relevant des parcours de performance fédérale des fédérations sportives), ces établissements continueront donc d'accueillir l'ensemble de leurs jeunes sportifs résidents permanents.

Cet accueil se fera dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans l'établissement et au bénéfice exclusif des résidents permanents, la volonté gouvernementale de limiter le brassage des populations interdisant l'accueil de stages courts ou ponctuels au sein des établissements. Des attestations de déplacement sont susceptibles d'être délivrées.

## 2.b) les stagiaires de la formation professionnelle

Organismes de formation professionnelle apportant un concours essentiel à la formation aux métiers du sport, les établissements mettent en place des actions de formation diplômantes (notamment les diplômes d'Etat du BP/ DE ou DES JEPS) fondées sur le principe de la formation en alternance.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle se poursuivra dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur et dans le respect d'un accueil présentiel effectué pour les temps de formation ne pouvant être assurés à distance.

Compte tenu de la mesure générale de fermeture des EAPS (hors accueil de publics prioritaires), et des fermetures partielles des structures d'animation, les séquences de formation en alternance pourront être difficiles à mettre en œuvre. Il conviendra alors de se rapprocher de l'autorité académique (DR-D-JSCS) pour adapter les rubans pédagogiques de formation à chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Les services régionaux vous accompagneront, conformément à leur mission, dans cette démarche conduite dans l'intérêt des stagiaires.

Comme pour le secteur du sport de haut niveau, les actions de formation ne relevant pas de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle ne pourront pas être accueillies au sein de l'établissement.

## 2.c) les publics support de la formation professionnelle

Compte tenu des caractéristiques des formations professionnelles proposées par les établissements, l'accueil de publics support de la formation pédagogique est parfois nécessaire.

Seuls les publics relevant des publics prioritaires identifiés à l'article 42, II., alinéas 2 à 4, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié pourront être accueillis au sein de l'établissement.

## Annexe 5 : FAQ

*Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des chefs d'établissement pour faciliter l'application de la réglementation.*

### **Déplacements :**

**D1 :** Pour quel motif puis-je sortir ?

Durant le confinement, il demeure possible de se déplacer pour des raisons professionnelles. Les professionnels devront être munis du justificatif de déplacement professionnel permanent, rempli par leur employeur. Par ailleurs, il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur ou à remplir sur l'application « Tous Anti Covid », pour des raisons de santé, d'achats de première nécessité, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour se rendre dans un service public, pour pratiquer une activité physique (dans la limite d'1h par jour et dans un rayon d'1 km autour de son domicile), pour les besoins des animaux de compagnie, pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants.

**D2 :** Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 1 km et 1h ou sans restriction comme en avril ?

Le déplacement des personnes en situation de handicap et de leur éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités à 1 kilomètre et à 1 heure.

**D3 :** Lors de l'heure d'activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-21h) ? Ou est-ce possible de sortir après 21h ?

Le confinement se substitue au couvre-feu en métropole et en Martinique. Dans le cadre du confinement, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne à toute heure, dans la limite d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et cela une seule fois par jour.

**D4 :** Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Le sport et l'activité physique sont indispensables à la santé physique et mentale. La pratique sportive individuelle est donc autorisée dans les espaces ouverts, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'une heure dans la limite d'une fois par jour, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits. Le ministère chargé des sports vous incite vivement à pratiquer une activité physique régulière, y compris à votre domicile en prenant garde à bien aérer votre domicile. Conseils sur <https://bougezchezvous.fr/>.

**D5** : Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

**D6** : Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable (une fois par jour) à leurs animaux dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

**D7** : Les mineurs peuvent ils se déplacer dans les centres équestres ?

Des cavaliers mineurs peuvent participer à l'entretien, aux soins des chevaux et à leur activité physique indispensable. Toutefois, ces mineurs doivent disposer d'un niveau technique suffisant pour être en autonomie. En aucun cas l'exercice de chevaux ne doit se faire dans le cadre de cours encadrés et ce quel que soit le niveau du cavalier. Cela s'opère évidemment dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

**D8** : Le coaching sportif au domicile du client est-il autorisé ?

Oui, exclusivement pour les seuls publics prioritaires susceptibles d'être accueillis en ERP (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée, personne handicapée), les activités d'encadrement de la pratique individuelle pourront se dérouler au domicile du pratiquant.

**D9** : Quel est le périmètre de la dérogation pour le maintien des compétences professionnelles ?

Cette dérogation concerne exclusivement les éducateurs sportifs professionnels pour lesquels des compétences techniques particulières sont exigées pour l'exercice de la profession, en lien avec l'environnement spécifique dans lequel ils évoluent. Ces dérogations concernent les éducateurs sportifs exerçant leur activité professionnelle dans une des environnements spécifiques visés à l'article R. 212-91 du code du sport, ainsi que les activités de maîtres-nageurs sauveteurs, soit : 1° Ski et ses dérivés ; 2° Alpinisme ; 3° Plongée subaquatique ; 4° Parachutisme ; 5° Spéléologie ; 6° Natation et sécurité aquatique. Enfin, les activités d'entraînement autorisées sont les activités d'entraînement aux techniques d'intervention spécifiques propres aux métiers concernés. Elles ne comprennent pas l'entraînement physique général qui peut, lui, s'effectuer dans le respect des mesures applicables à l'ensemble de la population. Le non-respect de ces consignes sera un motif de verbalisation.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>.

### **Sport sur ordonnance** :

**S1** : Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II. de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des



articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patient atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

**S2** : Qu'est-ce que le sport sur prescription médicale ?

Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou de maladies chroniques (la liste des ALD, fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, a été actualisée par le décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 et par le décret n° 2011-726 du 24 juin 2011).

### **Les compétitions sportives :**

**C1** : Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les établissements sportifs couverts (type X) ou de plein air (type PA) sont fermés au public. Néanmoins, ces ERP restent accessibles aux sportifs professionnels et/ou de haut niveau et aux personnes indispensables au bon déroulement de la compétition (encadrement technique, juges/arbitres, officiels). Les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent donc toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Le huis clos ne concerne pas les personnes accréditées pour la manifestation. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

**C2** : Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle a la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs le jugeront possible. Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se déroulent à huis clos.

### **Pratique sportive :**

**P1** : Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés dans l'espace public.

**P2** : Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau, à l'exception des publics prioritaires dans le cadre défini.

**P3** : Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées.

**P4** : Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball...) et salles de billard et bowling sont fermées au public. Les personnes ayant la qualité de public prioritaires, notamment bowling et billard, peuvent y avoir accès sous réserves de l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire de l'équipement.

**P5** : Les personnels des forces de l'ordre/pompiers/militaires peuvent-ils continuer à s'entraîner en piscine dans le cadre du maintien de leurs compétences professionnelles ?

La réponse relève de l'administration de tutelle (ministère des armées).

**P6** : Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national ? (les licenciés étant titulaires d'une carte d'invalidité)

Les personnes en situation de handicap, reconnues par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que des compétitions.

**P7** : Où peut s'effectuer l'entraînement des sportifs de haut niveau ?

L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement,

- dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature-même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités nautiques ou de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc...).

**P8** : Les coachs peuvent-ils accéder à la salle de remise en forme pour se filmer en live lors de cours collectifs ?

Selon l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les ERP de type X et PA ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les publics prioritaires. Si le coach est un éducateur sportif professionnel titulaire d'une carte professionnelle, alors il peut avoir accès à la salle, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire ou propriétaire de l'équipement, et peut se filmer en live. Il pourra également encadrer les publics prioritaires dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

**P9** : Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique quotidienne mais, dans ce cas, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.

**P10** : Dans quelle mesure serait-il possible pour les intervenants d'une structure, associative, privée ou collectivité, d'utiliser l'espace public ou un ERP de type X ou PA pour réaliser des vidéos destinées à être partagées à leur public ?

Si les intervenants ne sont pas professionnels, ils peuvent se filmer sur l'espace public si cela respecte le cadre de leur attestation de déplacement (dans la limite d'1h par jour, à 1 km de leur domicile). Seuls les professionnels peuvent avoir accès aux ERP X et PA.

### **Activités scolaires et périscolaires :**

**ASP1 :** Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?

Oui : lorsqu'elles sont dans la continuité de l'activité des écoles et établissements scolaires, ou lorsqu'elles se tiennent dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (centres de loisirs ou d'animation). Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

**ASP2 :** Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs qui se rendent seuls à l'école, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

**ASP3 :** Les éducateurs sportifs professionnels peuvent-ils intervenir dans le cadre périscolaire ?

Dans le cadre des réglementations habituellement applicables, les éducateurs sportifs peuvent intervenir dans le cadre scolaire et périscolaire. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise spécifiquement les éducateurs sportifs à intervenir auprès de ce public.

### **Rassemblement sur la voie publique :**

**RV1 :** Quid des manifestations publiques ?

La règle est celle du confinement. Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits (sauf quelques dérogations spécifiques qui ne concernent pas le sport). Les seules manifestations sportives dans l'espace public autorisées sont celles rassemblant uniquement des sportifs de haut niveau et/ ou des sportifs professionnels, selon un protocole sanitaire strict. Elles se tiennent obligatoirement à huis-clos.

**RV2 :** Une randonnée en groupe est-elle autorisée ?

La pratique sportive collective dans l'espace public n'est pas autorisée.

Une randonnée collective ou une course sur route n'est possible que pour des sportifs professionnels ou de haut niveau (dans tous les cas à huis-clos, c'est-à-dire sans spectateur).

**RV3 :** Une salle de sport peut-elle organiser son activité sur son parking privé ?

Le parking d'une salle de sport privée est compris dans l'ERP, il doit donc être fermé. Il s'agit également d'une pratique d'EAPS, ce qui est interdit sauf pour les publics prioritaires qui ont accès aux ERP. L'activité ne pourra donc pas être organisée.

### **Les publics prioritaires :**

**PP1 :** Qui sont les publics prioritaires dans le secteur sportif qui peuvent bénéficier de la dérogation de déplacement de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ?

Les publics prioritaires qui ont accès aux ERP de type X et PA ainsi qu'à l'espace public sont les suivants :

- les sportifs professionnels et/ou de haut niveau, ainsi que toute personne dont la présence est indispensable à la tenue de leurs activités ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire (filière STAPS notamment) ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale APA ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les personnes en formation continue ou avec des entraînements obligatoires pour le maintien de leurs compétences professionnelles ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.

**PP2** : Qui sont les sportifs professionnels ?

Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

**PP3** : Qui sont les sportifs de haut niveau ?

Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.

**PP4** : De quel justificatif doit se munir un sportif dit de haut niveau ?

Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

**PP5** : Qui sont les éducateurs sportifs professionnels ?

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports et doit s'accompagner d'un justificatif de leur employeur ou d'immatriculation au régime des travailleurs indépendants.

**PP6** : Un contrat d'apprentissage pour être animateur dans une école de tennis permet-il à l'apprenti de continuer à donner des cours au groupe d'adultes qu'il encadre dans le cadre de sa formation ?

C'est une formation professionnalisante, l'apprenti peut donc continuer à donner des cours mais uniquement aux publics prioritaires.

**PP7** : Les entraînements pour les formations de niveau 1 et niveau 2 dans le cadre du cursus du plongeur (FFESSM plongée) peuvent-ils avoir lieu en piscine couverte ?

Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation liée à la formation continue car elle n'est pas professionnalisante.

**PP8** : Une formation qualifiante non diplômante, n'ouvrant pas droit à la carte professionnelle, accessible aux éducateurs sportifs déjà diplômés comme aux bénévoles entre-t-elle (ou non) dans la dérogation au titre des formations continues pouvant se dérouler ?

Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation au titre des formations continues car elle n'est pas professionnalisante.

**PP9** : Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant de listes des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral (PPF).

**PP10** : Les partenaires d'entraînement entrent-ils dans les "collectifs nationaux" dont la définition est clairement indiquée dans le code du sport ?

L'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite pour la plupart des disciplines sportives la présence d'un encadrement (entraîneur, coach...) et, pour certaines d'entre elles, de partenaires d'entraînement nécessaires à l'organisation effective de la pratique d'entraînement.

Ces sportifs devront être en possession d'un justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif de haut niveau concerné (pôle ou fédération).

### **Assemblée générale et réunions des associations :**

**AG1** : L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc).

Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées.

Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel ».

Pour les AG à vocation nationale (notamment des fédérations), il convient de privilégier une organisation dématérialisée au regard des risques liés au brassage des populations.

**AG2** : Quelles sont les règles pour les assemblées générales dématérialisées ?

Les dispositions de référence valables jusqu'au 30 novembre 2020 sont celles des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Les seules obligations résultant de ces textes sont que les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des personnes, la transmission au moins de la voix des participants et une retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette tenue d'AG à distance est également possible sans limite temporelle lorsque les statuts en disposent expressément. Le dispositif de vote retenu (notamment pour une AG électorale) doit garantir le secret du vote.

### **Protocole sanitaire renforcé :**

**PSR1** : Que signifie la notion de « protocole sanitaire renforcé » ?

En matière d'activités sportives, les protocoles sanitaires renforcés sont ceux élaborés par les fédérations dans le respect des recommandations des autorités sanitaires nationales. Les services de l'Etat, quant à eux, s'assurent qu'ils soient respectés.

Le Haut Conseil à la Santé Publique a été saisi pour rendre un avis sur les recommandations à mettre en œuvre dans les protocoles sanitaires pour pratiquer une activité physique et sportive dans un établissement couvert. Dès qu'il sera rendu, cet avis sera publié sur le site : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapports>. Les fédérations sportives devront alors adapter leur protocole sanitaire à ces nouvelles recommandations.

**PSR2** : Dans le document page 8 et 9 du guide des recommandations sanitaires, il est demandé pour les sportifs asymptomatiques et positifs, un bilan cardiologique. Par quel professionnel de santé peut être effectué ce bilan ?

Il apparaît prudent que les sportifs Covid + aient a minima selon les recommandations : un examen clinique complet + ECG + épreuve d'effort, en principe réalisables dans la plupart des services médicaux des CREPS voire dans les services de médecine du sport. Le médecin du sport jugera alors si l'échographie cardiaque est indispensable avant la reprise progressive de l'entraînement.

S'il n'y a pas de matériel pour réaliser l'épreuve d'effort, sa réalisation dans un service de médecine du sport peut être l'occasion d'obtenir un RDV pour une échographie cardiaque dans un délai convenable.

**PSR3** : Quelle est la procédure pour un cas contact ?

Toutes les informations nécessaires sont disponibles au lien suivant : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_personne\\_contact.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf)

## ANNEXE 6 - Covid-19 - EUS – Confinement Novembre 2020

### Tableau de présentation des motifs de dérogation SPORT et justificatifs associés

Motif de dérogation sport	Document ministère de l'intérieur <b>obligatoirement présenté</b>	Justificatif individuel <b>complétant</b> le document du ministère de l'intérieur
Sportif de haut niveau	Attestation de déplacement dérogatoire remplie et signée par le bénéficiaire de la dérogation	Attestation de sportif relevant du projet de performance fédéral (PPF) ou Attestation de sportif inscrit en liste ministérielle
Educateur sportif dont la profession emporte l'obligation d'un entraînement individuel régulier pour l'entretien des compétences techniques d'intervention pour garantir la sécurité des pratiquants		Carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article L. 212-11 du code du sport Pour les seuls diplômés des disciplines suivantes : <b>Ski et ses dérivés, Alpinisme, Plongée subaquatique, Parachutisme, Spéléologie, Natation et sécurité aquatique</b>
Etudiant dans le cadre d'une formation à la pratique sportive figurant sur la liste des enseignements à caractère pratique pouvant être réalisés en présentiel dans un établissement d'enseignement supérieur fixée par le recteur de région académique Stagiaire de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport		Carte d'étudiant et justificatif de suivi d'une formation à caractère pratique dispensée en présentiel délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur ou Justificatif de convocation à la formation ou l'examen
Personne disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée		Copie de la prescription médicale
Personne en situation de handicap		Copie de la carte délivrée par la maison départementale du handicap
Sportif professionnel		Justificatif de déplacement rempli et signé par la structure employeuse, la fédération ou la ligue professionnelle
Personne accréditée pour l'organisation ou la tenue d'une activité sportive à caractère professionnel ou de haut niveau	Justificatif de déplacement rempli et signé par l'organisateur de l'activité sportive	<i>Document signé par la structure organisatrice de l'activité</i>
Encadrant dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives adaptées pour les personnes en situation de handicap ou en parcours de soins		